

DECISION N°2021-L0642/ARCOP/ORD

sur recours de YAM SERVICES INTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-009/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la confection, la livraison d'agendas, de calendriers 2022 et de gadgets publicitaires au profit de l'ARCEP (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de YAM SERVICES INTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boukary SANKARA et Ferdinand YAMEOGO, représentants de de YAM SERVICES INTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kietibwé GRIMANIO et Yacouba KOUSSOUBE, représentants de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Y Olivier LANKOUANDE et Thomas OUEDRAOGO, représentants de l'Entreprise ARAIGNEE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-009/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la confection, la livraison d'agendas, de calendriers 2022 et de gadgets publicitaires au profit de l'ARCEP (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3213 du mardi 26 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 28 octobre 2021; que YAM SERVICES INTER a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 27 octobre 2021; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'ARCEP a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-009/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la confection, la livraison d'agendas, de calendriers 2022 et de gadgets publicitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAM SERVICES INTER non conforme au motif qu'il a fourni un type Lacoste de 250g au lieu de 450g demandée ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il n'existe pas de Lacoste 450g sur la place du marché au Burkina Faso ; qu'il a proposé le grammage disponible sur le marché qui est 250g ; que la société INNOVACOM AGENCE SARL ne doit pas être pris en compte car son offre est hors enveloppe ; qu'il a proposé 39.648.000 FCFA TTC alors l'enveloppe financière est à 35.400.000 FCFA ; qu'il a adressé une demande d'éclaircissement concernant l'item n°4 avant le dépouillement mais qu'il n'a pas eu de réponse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le grammage du polo Lacoste ;

considérant que le dossier a requis un polo Lacoste de 450 mg ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le polo qu'il a proposé respecte le grammage exigé par l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé un polo Lacoste de 250g alors que le dossier a exigé un grammage de 450g ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAM SERVICES INTER est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAM SERVICES INTER n'est pas fondée sur le grammage du polo Lacoste ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-009/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la confection, la livraison d'agendas, de calendriers 2022 et de gadgets publicitaires au profit de l'ARCEP (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national